

TITRE EMPLOI-SERVICE ENTREPRISE (TESE)

- Le titre emploi-service entreprise (Tese) remplace, depuis le **1^{er} avril 2009**, le chèque emploi TPE et le titre emploi-entreprise (TEE).

Entreprises concernées :

- Le Tese est ouvert à toute entreprise, à l'exception des entrepreneurs de spectacles occasionnels (qui bénéficient du Guso) et des employeurs dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles.
- Toutefois, le Tese ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et par les entreprises :
 - dont l'effectif n'excède pas **9 salariés**, quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés. L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente ou, pour les entreprises créées après cette date, au moment où l'entreprise demande à bénéficier du système ;
 - ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de **100 jours**, consécutifs ou non, ou de **700 heures** de travail par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse 9 salariés, le Tese ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

Objet du dispositif :

- Le titre emploi-service dispense l'employeur d'accomplir lui-même plusieurs formalités et déclarations légales, en particulier :
 - formalités relatives aux services de santé au travail et à l'examen d'embauche ;
 - déclarations auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés relatives à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage et de déclaration des rémunérations ;
 - déclarations auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés relatives aux caisses de congés payés ;
 - déclarations effectuées auprès des administrations et organismes de sécurité sociale ;
 - déclarations prescrites par les institutions de protection sociale complémentaire.
- En revanche, l'adhésion au Tese n'a pas valeur d'affiliation aux organismes de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire ou aux caisses de congés payés. Et l'entreprise doit continuer à s'acquitter auprès des organismes concernés des contributions au financement de la formation, au service de santé au travail et aux régimes de protection sociale facultative, et d'accomplir les formalités d'immatriculation, modification administrative ou de radiation auprès du CFE.
- Les Urssaf proposent un Tese simplifié pour les entreprises :
 - dont la convention collective nationale ne prévoit pas de cotisation obligatoire de prévoyance ;
 - non affiliées à une caisse de congés payés ;
 - embauchant des salariés non cadres ;
 - employant leurs salariés dans des conditions de paie très simples.

Organismes habilités :

- Les Urssaf
- Les centres nationaux de traitement du titre emploi-service, gérés par des Urssaf désignés par le directeur de l'Acoss

Adhésion au Tese :

- L'employeur doit utiliser un formulaire de demande d'adhésion, disponible auprès des Urssaf, des centres nationaux de traitement ou de tiers mandatés par l'employeur en vue d'accomplir les formalités (sauf si déjà adhérent au TEE ou au CETPE).
- L'employeur transmet le formulaire au centre national compétent dans son secteur d'activité.
- Avant la première utilisation du Tese, l'employeur doit remplir un volet d'identification comportant certaines informations de la déclaration préalable à l'embauche (nom, prénom, date d'embauche, etc.) et relatives à l'emploi (nature du contrat de travail, convention collective applicable, etc.) ainsi que les signatures de l'employeur et du salarié.
- L'adhésion peut s'effectuer sur le site www.letese.urssaf.fr
- Le volet est transmis par l'employeur au plus tôt dans les 8 jours précédant la date prévisible d'embauche au centre national de traitement compétent. Une copie de ce volet est transmise sans délai au salarié.

Procédure d'utilisation :

- Après enregistrement de l'adhésion, le centre national adresse à l'employeur un carnet de volets d'identification du salarié (à remplir et à retourner au centre avant chaque embauche dans les délais prévus pour la DUE) et un carnet de volets sociaux, pour les déclarations des salaires. L'employeur peut également se procurer un volet social complémentaire pour la déclaration des heures complémentaires et supplémentaires et des incapacités temporaires. La rémunération peut être déclarée en net ou en brut.
- Le traitement des volets sociaux génère :
 - le calcul des cotisations et contributions dues pour la période d'emploi ;
 - l'édition du bulletin de salaire, adressée dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, en double exemplaire à l'employeur pour remise au salarié, ou directement au salarié si la période d'emploi ne dépasse pas la limite de 31 jours calendaires ;
 - un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées, adressé une fois par mois aux employeurs ;
 - un fichier de débit transmis aux Urssaf pour génération des débits sur les comptes cotisants.
- Le volet social doit être adressé au centre national avant le 25^e jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.
- Contrairement au TEE, le Tese ne permet pas de déclaration à cheval sur 2 mois ; le mois civil devient la période de référence.
- Désormais, soit l'employeur procède au paiement des congés lors de leurs prises effectives, soit il ajoute, pour les emplois occasionnels, l'indemnité compensatrice de congés payés dans la rubrique du volet social prévue à cet effet.
- L'employeur qui utilise le Tese verse le montant des cotisations et contributions à l'Urssaf territorialement compétente dans les 12 jours du mois civil suivant celui au cours duquel le sommes dues lui ont été notifiées. Le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions sont assurés par ce même organisme.